

ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

Les amendements à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) présentés ci-après représentent des ajustements requis à la session d'automne 2020 en raison de la nécessité de respecter les normes de santé publique, notamment le déploiement de la formation hybride (une partie des enseignements réalisée en classe et le reste à distance).

En effet, certains articles de la PIEA du Collège Montmorency sont directement touchés par les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) annoncés par le MEES le 16 juin 2020. Ainsi, quoique les objectifs généraux de notre PIEA demeurent, la situation exceptionnelle appelle à des assouplissements, notamment pour les articles présentés dans le tableau ci-dessous.

Articles initiaux de la PIÉA		Assouplissements temporaires version du 27 mars 2020	Assouplissements temporaires version du 20 août 2020	RREC
3.1	Les exigences requises pour la réussite d'un même cours sont équivalentes d'un étudiant à l'autre, quels que soient le professeur et le groupe.	Les exigences requises pour la réussite d'un cours sont équivalentes d'un étudiant à l'autre à l'intérieur d'un même groupe-cours. Elles peuvent être différentes d'un groupe à l'autre au sein d'un cours.	L'article initial de la PIÉA s'applique.	
5.1.1	La note finale tient compte seulement des évaluations qui se rapportent à l'atteinte des objectifs d'apprentissage prévus dans la description institutionnelle ou dans le plan-cadre du cours.	La note finale tient maintenant compte des objectifs d'apprentissage essentiels.	L'article initial de la PIÉA s'applique.	
5.1.2	[...] Le professeur signalera par écrit au coordonnateur du département ou au conseiller pédagogique du Service de la formation continue tout amendement majeur au plan de cours. [...] [...] Un amendement est « majeur » lorsque la ou les modifications apportées sont significatives et qu'elles ont une incidence sur l'évaluation. [...]	Pour assurer la continuité de la formation, le département ou le conseiller pédagogique à la formation continue consignera les objectifs d'apprentissage non couverts. La consignation de ces informations permettra un meilleur arrimage avec les sessions subséquentes. La notion d'amendement majeur ou mineur est caduque.	Dans l'éventualité où la session se déroule comme prévu, l'article initial de la PIEA s'applique. Cependant, si le collège doit fermer subitement ou modifier ses conditions d'accès, les modifications au plan de cours devront être consignées par le département à la formation ordinaire ou le conseiller ou la conseillère pédagogique à la formation continue. Ceux-ci s'assureront de l'équivalence entre les mêmes cours, dans une telle situation, l'article 3.1 est maintenu.	Article 20

ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

Articles initiaux de la PIÉA		Assouplissements temporaires version du 27 mars 2020	Assouplissements temporaires version du 20 août 2020	RREC
		Les étudiants seront avisés par écrit par leur professeur des modifications apportées au plan de cours.	Les étudiants et les étudiantes sont toujours avisés par écrit par leur professeure ou leur professeur des modifications apportées au plan de cours.	
5.2.1	<p>Le plan de cours présente au moins trois évaluations sommatives.</p> <p>Un examen ne représente pas plus de 35 % de la note finale ni aucun travail plus de 40 %.</p>	<p>Dans le scénario de reprise des cours, le plan de cours doit présenter au moins deux évaluations sommatives pour l'ensemble de la session.</p> <p>La pondération des travaux et examens peut dépasser les seuils initialement établis lorsque la situation pédagogique l'impose. La pondération des évaluations déjà réalisées peut aussi être modifiée.</p> <p>Les étudiants seront avisés par écrit par leur professeur des modifications apportées à la pondération des évaluations.</p>	L'article initial de la PIÉA s'applique.	Article 20
5.2.3	S'il y a lieu, l'exigence de doubles seuils est explicite et chaque seuil ne dépasse pas 60 %.	Si l'exigence du double seuil n'a plus sa raison d'être ou constitue une contrainte à la poursuite de la formation à distance, celui-ci sera annulé par le département.	<p>Si l'exigence du double seuil n'a plus sa raison d'être ou constitue une contrainte à la poursuite de la formation, celui-ci sera annulé par le département.</p> <p>Cette disposition relève du département et devra être communiquée aux étudiants et à la direction adjointe aux programmes.</p>	
5.2.5	Au terme d'un programme de DEC, l'épreuve synthèse de programme atteste que l'étudiante ou l'étudiant a intégré les apprentissages essentiels de son programme en mesurant le niveau de développement des compétences de son programme.	Comme l'épreuve synthèse de programme n'est pas associée à de nouveaux apprentissages, l'attribution d'une note à l'étudiante ou l'étudiant pour les cours porteurs demeure la solution privilégiée. Il est possible de remplacer une activité pratique	Comme l'épreuve synthèse de programme n'est pas associée à de nouveaux apprentissages, l'attribution d'une note à l'étudiante ou l'étudiant pour les cours porteurs demeure la solution privilégiée. Il est possible de remplacer une activité pratique (stage, laboratoire, projet, etc.) par un travail qui pourra être réalisé à distance (rapport, texte	

ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

Articles initiaux de la PIÉA		Assouplissements temporaires version du 27 mars 2020	Assouplissements temporaires version du 20 août 2020	RREC
		<p>(stage, laboratoire, projet, etc.) par un travail qui pourra être réalisé à distance (rapport, texte réflexif, recherche documentaire, etc.) et qui conservera un aspect intégrateur.</p> <p>Par ailleurs, à défaut de porter un jugement sur une production ou un stage, il est possible de porter un jugement sur la performance globale de l'étudiant au cours de son programme. Dans ce cas, le jugement professionnel de la professeure ou du professeur est utilisé.</p> <p>Pour les rares activités pratiques ne pouvant être remplacées par des activités théoriques, le Collège pourra attribuer la mention EQ, après recommandation départementale et discussions avec les directions adjointes aux programmes, comme remplacement de la notation.</p> <p>La mention EQ doit être utilisée pour l'ensemble d'un groupe.</p>	<p>réflexif, recherche documentaire, etc.) et qui conservera un aspect intégrateur.</p> <p>Par ailleurs, à défaut de pouvoir porter un jugement sur une production ou un stage, il est possible de porter un jugement sur la performance globale de l'étudiant au cours de son programme. Dans ce cas, le jugement professionnel de la professeure ou du professeur est utilisé.</p> <p>Le département doit prévoir des activités d'intégration qui respectent les directives de la santé publique, notamment la distanciation physique.</p> <p>La mention EQ ne peut plus être utilisée.</p>	
5.3.1	Les délais de correction ne peuvent dépasser 10 jours ouvrables suivant la date prévue de remise des travaux et des examens [...]	<p>Cet article ne s'applique pas pendant la durée des assouplissements temporaires.</p> <p>La date limite de remise des notes est le 4 juin 2020 à la formation ordinaire.</p>	L'article initial de la PIÉA s'applique.	

ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

Articles initiaux de la PIEA		Assouplissements temporaires version du 27 mars 2020	Assouplissements temporaires version du 20 août 2020	RREC
5.3.2	Le professeur remet à l'étudiant au moins une note d'évaluation sommative individuelle significative, avant la mi-session.	Cet article ne s'applique pas pendant la durée des assouplissements temporaires.	L'article initial de la PIEA s'applique.	
5.3.3	<p>[...] un étudiant qui s'absente à 15 % et plus des heures contact d'un cours doit rencontrer son professeur le plus rapidement possible afin de discuter de ses possibilités d'atteindre ou non les objectifs du cours.</p> <p>L'absence à une évaluation sommative en classe entraîne la note zéro pour celle-ci. Selon les motifs ou la situation, le professeur peut examiner la possibilité de reporter l'évaluation de cet étudiant ou lui fixer une autre modalité d'évaluation.</p>	<p>Le mode asynchrone est privilégié dans le contexte actuel. L'enseignement synchrone, s'il est absolument nécessaire, prévoira des moyens alternatifs d'accès au matériel et au contenu pour les étudiants.</p> <p>Dans ce contexte, la règle du 15 % d'absence ne s'applique pas pendant la durée des assouplissements temporaires.</p> <p>Dans le contexte actuel, s'il s'avère incontournable de procéder à une évaluation en mode synchrone, il est essentiel de prévoir plusieurs plages horaires pour la passation de l'épreuve.</p> <p>L'absence à une évaluation sommative synchrone à laquelle s'était inscrit un étudiant ne peut entraîner la note zéro. Le professeur reportera l'évaluation de cet étudiant ou lui fixera une autre modalité d'évaluation.</p>	<p>Une absence due à une situation en lien avec la COVID-19 ne doit en aucun cas pénaliser une étudiante ou un étudiant, et ce, dans le but d'encourager la population étudiante à la déclarer.</p> <p>Afin de pouvoir se prévaloir d'un accommodement lié à la COVID-19, l'étudiante ou l'étudiant a l'obligation d'aviser le plus tôt possible, par courriel, tous ses professeurs ainsi que son aide pédagogique individuel (API) lors d'une absence à un ou des cours ou à une activité d'évaluation.</p> <p>En cas de fausse affirmation sur sa situation de la part de l'étudiante ou de l'étudiant, les sanctions prévues à l'article 5.7.3 pour les manquements à l'éthique et à la sécurité s'appliqueront.</p> <p>Dans une situation en lien avec la COVID-19, la professeure ou le professeur favorisera des alternatives pour permettre l'apprentissage et fera preuve d'une grande flexibilité quant à la présence au cours, qu'elle soit physique ou virtuelle. De plus, en cas d'absence à une évaluation, la professeure ou le professeur reportera l'évaluation ou fixera une autre modalité d'évaluation.</p> <p>Pour les absences qui ne sont pas en lien avec la COVID-19, l'article initial de la PIEA s'applique.</p>	

ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

Articles initiaux de la PIÉA		Assouplissements temporaires version du 27 mars 2020	Assouplissements temporaires version du 20 août 2020	RREC
5.3.5	Les productions requises des étudiantes ou des étudiants (devoirs, rapports d'ateliers ou de laboratoire, travaux divers) doivent être déposées en respectant les échéanciers prévus.	Advenant que des dates de remises de travaux soient fixes, l'étudiant qui ne pourra s'y plier demandera un délai raisonnable à son professeur, et ce, sans pénalité, dans le respect du calendrier scolaire.	<p>Un retard dans la remise de travaux dû à une situation en lien avec la COVID-19 ne doit en aucun cas pénaliser un étudiante ou un étudiant, et ce, dans le but d'encourager la population étudiante à la déclarer.</p> <p>Advenant que des dates de remises de travaux soient fixes, l'étudiante ou l'étudiant qui ne pourra s'y plier en raison d'une situation en lien avec la COVID-19 demandera, par courriel, un délai raisonnable à sa professeure ou à son professeur, et ce, sans pénalité. Dans le cas du non-respect de ce délai, le jugement professionnel de la professeure ou du professeur est utilisé.</p> <p>Afin de pouvoir se prévaloir d'un accommodement lié à la COVID-19, il est entendu que l'étudiante ou l'étudiant aura avisé par courriel tous ses professeurs de sa situation, comme prévu à l'assouplissement temporaire de l'article 5.3.3.</p> <p>En cas de fausse affirmation sur sa situation de la part de l'étudiante ou de l'étudiant, les sanctions prévues à l'article 5.7.3 pour les manquements à l'éthique et à la sécurité s'appliqueront.</p> <p>Pour les retards dans la remise des travaux qui ne sont pas en lien avec la COVID-19, l'article initial de la PIEA s'applique.</p>	
5.8.1	d) La mention « équivalence » (EQ)	Dans le contexte actuel, la mention d'équivalence (EQ) est une mesure exceptionnelle qui ne s'applique que dans de	L'article initial de la PIEA s'applique.	Articles 22 et 27

ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

Articles initiaux de la PIÉA		Assouplissements temporaires version du 27 mars 2020	Assouplissements temporaires version du 20 août 2020	RREC
		<p>très rares cas. L'attribution d'une note à l'étudiant demeure la solution privilégiée, même si elle ne tient pas compte de l'ensemble des objectifs d'apprentissages.</p> <p>Pour les rares activités d'évaluation pratiques ne pouvant être remplacées par des activités théoriques, le Collège pourra attribuer la mention EQ, après recommandation départementale et discussions avec les directions adjointes aux programmes, comme remplacement de la notation.</p> <p>La mention EQ doit être utilisée pour l'ensemble d'un groupe.</p>		
5.8.1	g) La mention « incomplet » (IN)	<p>L'incomplet pourra être demandé par l'étudiante ou l'étudiant s'il n'est pas en mesure de poursuivre la session en raison de la COVID-19 sans autre justification. La procédure et le formulaire seront disponibles à compter du 17 avril 2020 pour les étudiantes et les étudiants.</p> <p>L'article 5.8.1 f) La mention « incomplet temporaire » (IT) de la présente politique est maintenu.</p>	<p>L'incomplet pourra être demandé par l'étudiante ou l'étudiant s'il n'est pas en mesure de poursuivre la session en raison de la COVID-19 sans autre justification. La procédure et le formulaire seront disponibles à compter du 5 octobre 2020.</p> <p>L'article 5.8.1 f) La mention « incomplet temporaire » (IT) de la présente politique est maintenu.</p>	Article 23.1

ASSOUPPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIÉA)

Articles initiaux de la PIÉA		Assouplissements temporaires version du 27 mars 2020	Assouplissements temporaires version du 20 août 2020	RREC
6.1	La présente Politique, dûment approuvée par le Conseil d'administration, entre en vigueur à compter du premier août 2011.	<p>Le 27 mars dernier, le Conseil d'administration a adopté une dérogation temporaire afin d'autoriser les assouplissements temporaires adoptés par la Commission des études le 1^{er} avril 2020.</p> <p>Ceux-ci en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se terminent à la fin de la session d'hiver 2020 pour la formation ordinaire.</p> <p>Pour la formation continue, les assouplissements se termineront à la fin de l'ensemble de la prestation des cours visés par cette situation exceptionnelle.</p>	<p>Une demande de dérogation sera déposée au Conseil d'administration afin d'autoriser les assouplissements temporaires recommandés par la Commission des études le 21 août 2020.</p> <p>Ceux-ci entreront en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration et se termineront le 25 janvier 2021 pour la formation ordinaire.</p> <p>Pour la formation continue, les assouplissements se termineront à la fin de l'ensemble de la prestation des cours visés par cette situation exceptionnelle.</p>	
6.2	Les compléments à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages	Si des articles des compléments à la PIÉA n'ont plus leur raison d'être ou s'ils constituent une contrainte à la poursuite de la formation à distance, ceux-ci pourront être annulés par les départements.	Si des articles des compléments à la PIÉA n'ont plus leur raison d'être ou s'ils constituent une contrainte à la poursuite de la formation, ceux-ci pourront être annulés par les départements.	